



Monsieur Jacques LHUISSIER
53 Avenue du Président Wilson
91120 PALAISEAU

Paris, le mardi 7 octobre 2003

Monsieur,

Dans le cadre du projet de loi relatif au divorce, vous avez souhaité attirer mon attention sur le problème de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers et sur la question de la rente viagère lors du remariage ou en cas de concubinage notoire du bénéficiaire de la rente.

JEAN-GUY BRANGER

SENATEUR DE LA
CHARENTE-MARITIME

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA DEFENSE ET DES
FORCES ARMEES

VICE-PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL DE LA
CHARENTE-MARITIME

MAIRE HONORAIRE DE
SURGERES

Une circulaire du 25 novembre 2002 émanant du ministère de la Justice, diffusée dans les juridictions, a tenté de dresser un premier bilan des pratiques auxquelles la loi du 30 juin 2000 a pu donner lieu. Si certains bienfaits de la loi ont pu être mis en lumière (par exemple le fait que la jurisprudence privilégie le versement sous forme de capital en numéraire non fractionné ou le constat d'une marginalisation progressive de la rente viagère), de nombreuses insuffisances ont été relevées : l'impossibilité pour le juge du divorce de prévoir des prestations mixtes, les interrogations suscitées par le nouveau système de substitution ou les divergences dans l'appréciation par les juges du fond des critères de révision.

Les difficultés d'application de la réforme du 30 juin 2000 ont pourtant rendu nécessaire l'aménagement du dispositif actuel, tout en réaffirmant le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire et le principe d'un versement en capital. Le projet de loi précité vise à assouplir le dispositif.

S'agissant de la prestation compensatoire, le projet de loi prévoit que les héritiers du débiteur ne seront plus tenus personnellement à son paiement, mais seulement dans la limite de l'actif de la succession. Une somme en capital sera alors versée au créancier sauf si les héritiers décident d'un commun accord de maintenir les modalités de paiement dont bénéficiait l'époux débiteur lors du décès. Est ainsi consacré un système adaptable à la diversité des situations et des personnes. Il s'appliquera à toutes les prestations antérieures lorsque la succession de l'époux débiteur n'aura pas été liquidée à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle (articles 280 et 280-1 nouveaux du code civil)



Le projet de loi vise également à assouplir les modalités de versement des prestations compensatoires existantes à tenir compte d'une éventuelle modification de la situation économique du débiteur et du créancier.

Pour ce qui concerne la rente viagère, le texte ne mentionne plus le caractère exceptionnel de son attribution, mais celle-ci le demeure au vu de ses conditions d'octroi, tant quant au fond que sur la forme. Cette attribution nécessite toujours une « décision spécialement motivée » du juge et ne peut être accordée que dans la mesure où « l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins ». Le projet de loi vise à introduire une condition supplémentaire, à savoir « qu'aucune amélioration notable de sa situation financière n'est envisageable ».

Le projet de loi précise par ailleurs les modalités dans lesquelles un capital pourra être substitué à une rente ancienne. Les sommes sont déjà versées seront prises en compte et des dispositions réglementaires seront édictées, harmonisant la méthode de calcul et répondant à l'attente des praticiens (articles 276-4 du code civil). Dans ce même souci, il est proposé de rendre possible la substitution de la rente, en une rente d'un montant plus faible auquel s'ajoutera le paiement d'un capital.

Ce projet de loi, sans supprimer la rente viagère en cas de remariage ou de concubinage notoire, rend néanmoins le système plus adaptable et plus souple. Le débiteur pourrait demander une révision. La rente peut être adaptée à une évolution de la situation économique du débiteur et du créancier. L'on peut imaginer que la rente viagère que le créancier percevait depuis 15 ans par exemple, se verrait soldée par le paiement d'un petit capital en cas de remariage.

Le texte proposé par le gouvernement a le mérite de poser les premières pierres de la réforme. Il fera néanmoins l'objet d'un large débat au Parlement.

Je reste à votre disposition et,

Vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations très distinguées.

Jean-Guy Branger